

**Référence courrier :** CODEP-LYO-2023-066378

Lyon, le 12 décembre 2023

**Monsieur le directeur**  
**EDF – Site de Creys-Malville**  
**HAMEAU DE MALVILLE**  
**38510 CREYS-MEPIEU**

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base (INB)  
EDF / DP2D - Site de Creys-Malville (INB n° 91)  
Inspection INSSN-LYO-2023-0546 du 5 décembre 2023  
Thème : « LT4b- Prélèvements d'eau et rejets »

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V  
[2] Arrêté ministériel du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base  
[3] Arrêté du 3 août 2007 autorisant Electricité de France à poursuivre les prélèvements d'eau et les rejets d'effluents liquides et gazeux pour l'exploitation du site nucléaire de Creys-Malville

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base en référence [1], une inspection inopinée du site nucléaire de Creys-Malville a eu lieu le 5 décembre 2023 sur le thème des prélèvements d'eau, des rejets d'effluents et de la surveillance des rejets et de l'environnement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations suite aux constatations réalisées par les inspecteurs.

### **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection du 5 décembre 2023 concernait le thème des prélèvements d'eau, des rejets d'effluents et de la surveillance des rejets et de l'environnement. Cette inspection avait pour principal objectif de vérifier le respect des exigences des arrêtés [2] et [3] en matière de surveillance des rejets d'effluents radioactifs et non radioactifs et de surveillance de l'environnement.

Les inspecteurs ont fait procéder à des prélèvements au niveau de la station aval, du rejet principal et des piézomètres repérés 0SEZa004NZ et 0SEZa135PZ. Les inspecteurs ont également contrôlé des engagements pris lors de précédentes inspections sur la thématique de la surveillance des rejets d'effluents et de l'environnement.

Les inspecteurs ont constaté que les opérateurs disposaient des appareils et flacons nécessaires aux prélèvements et les gestes techniques étaient maîtrisés. De plus, les installations visitées sont bien tenues.

Enfin, les conclusions complètes de l'inspection ne seront établies qu'à l'obtention des résultats des analyses effectuées par le laboratoire indépendant sollicité par l'ASN d'une part et, contradictoirement, par le laboratoire de l'exploitant d'autre part sur les prélèvements réalisés le 5 décembre 2023.

## **I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT**

Sans objet

## **II. AUTRES DEMANDES**

### **Résultats d'analyse des échantillons prélevés**

L'article 9.2 de l'arrêté [2] dispose que « *L'Autorité de sûreté nucléaire peut demander que la réalisation des contrôles, des prélèvements, des analyses et des expertises visant à vérifier le respect des dispositions du présent arrêté ou l'absence d'atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement soit faite par un organisme tiers choisi par l'exploitant parmi les organismes offrant des garanties suffisantes de qualité et d'indépendance* ».

À la demande des inspecteurs de l'ASN, les prélèvements suivants ont été réalisés par vos équipes, durant l'inspection :

- au point de rejet principal (C1),
- au niveau de la station aval,
- au niveau des piézomètres repérés 0SEZa004NZ et 0SEZa135PZ.

Pour chacun de ces prélèvements, plusieurs échantillons représentatifs ont été constitués. L'un est destiné à être analysé par vos soins, un deuxième est destiné à être analysé par un laboratoire indépendant. Une troisième série d'échantillons témoins a été réalisée à des fins de contre-expertise. Si nécessaire, ils seront analysés par un organisme tiers, dans le cas où les résultats entre les laboratoires extérieurs et les vôtres seraient discordants.

Les analyses à réaliser sur chacun de ces échantillons ont été notifiées aux équipes en charge de votre laboratoire en début d'inspection.

**Demande II.1 : Transmettre les résultats des analyses notifiées au cours de l'inspection. Vous veillerez à préciser dans les rapports d'analyse les incertitudes de mesures ainsi que les méthodes de mesures et normes mises en œuvre pour chaque analyse.**

## **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN**

Si les résultats des analyses des échantillons prélevés par vos services ou par l'IRSN appellent un commentaire particulier, ils feront l'objet d'un courrier ultérieur de l'ASN. S'il advient que les résultats de ces analyses sont notablement différents, l'ASN pourra vous demander de transmettre l'échantillon de contre-expertise à un organisme tiers pour analyse.

Vous pourrez éliminer le lot d'échantillons de contre-expertise après six mois de conservation, sauf contre-ordre de ma part.

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux

demandes. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier de suite de l'inspection sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de pôle LUDD délégué

**Signé par**

**Arnaud LAVÉRIE**